



**Délibération n°102/CT/2022 du 15/12/2022 portant autorisation de signature du marché public de travaux n°2022.12**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°101/CT/2022 du 15 décembre 2022 portant décision modificative n°6 au sein du budget principal de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération n°50/CT/2020 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;
- VU** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 28 novembre 2022 au titre de l'avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre des travaux de rénovation et de mise en conformité des salles omnisports de Tehurui et Fetuna ;
- VU** le budget principal ;

**Considérant** que le 28 mai 2020 à travers la délibération n°50/CT/2020, les membres du conseil municipal déléguaient au maire un certain nombre d'attributions parmi lesquelles celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics tels que définis par la réglementation applicable localement et dans la limite de trente-cinq millions de francs hors taxes (35 000 000 Fcfp HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que dans le cadre des deux opérations 202218 « Rénovation salle omnisports Tehurui » et 202219 « Rénovation salle omnisports Fetuna », l'offre de la SARL Marinalu, d'un montant de 64 512 613 Fcfp, a été classée en première position par les membres de la commission d'appel d'offres, conformément au procès-verbal en date du 28 novembre 2022 ;

**Considérant** que ladite offre se décompose de la manière suivante :

- 62 359 824 Fcfp au titre du lot 1 « structure et couverture »
- 2 152 789 Fcfp au titre du lot 2 « électricité »

**Considérant** que le montant se situant hors du champ de la délégation d'attribution du conseil municipal en matière de marchés publics, il convient d'autoriser le maire à signer le marché public de travaux n°2022.12 ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 décembre 2022

ADOPTE

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 987-200015097-20221215-DEL_2022_102-DE

**Article 1 :** Le conseil municipal autorise le maire à signer le marché public de travaux n°2022.12.

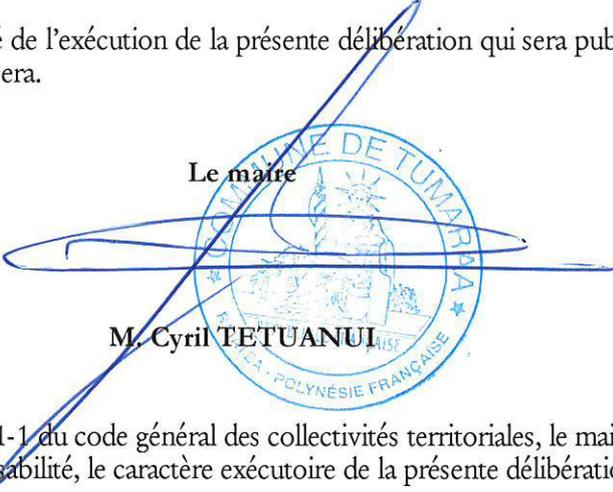
**Article 2 :** Le montant du marché mentionné à l'article 1 s'élève à 64 512 613 Fcfp décomposé de la manière suivante :

- 62 359 824 Fcfp au titre du lot 1 « structure et couverture »
- 2 152 789 Fcfp au titre du lot 2 « électricité »

**Article 3 :** Le titulaire du marché mentionné à l'article 1 est la SARL Marinalu.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire  
  
M. Cyril TETUANUI

The image shows a blue circular official stamp of the Commune de Tumaraa, French Polynesia. The stamp features a central emblem with a figure and the text 'COMMUNE DE TUMARA'A' and 'F. O. C. A. - POLYNÉSIE FRANÇAISE'. A blue ink signature is written over the stamp, and the name 'M. Cyril TETUANUI' is printed below it.

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 987-200015097-20221215-DEL_2022_102-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
02 DEC. 2022	02 DEC. 2022	15 DEC. 2022	15 DEC. 2022	15 DEC. 2022	15 DEC. 2022

Le 15 décembre 2022 à 9 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Micheline Taae a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	15	AMIOT Serge	X		
Absents	12	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	09	DEHORS Raimana		X	AMIOT Serge
Pour	24	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
<b>Délibération</b> <b>N°102/CT/2022</b> <i>portant autorisation de signature du marché public de travaux n°2022.12</i>		TAUTOO Philomène		X	TEHEIURA Séraphin
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate		X	HOLMAN Gérard
		TERAIHAROA Pierre		X	TETUANUI Cyril
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian		X	SHAN Gabriel
		TARATI Tina		X	DAVIDA Hinarava
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni		X	MAI Alfred
		OLDHAM Constance	X		
		COLOMES Moemoea		X	TAEAE Micheline
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy		X	GOLTZ Gérard
		ATIU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Rino		X	
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

Le secrétaire de séance

M. Cyril TETUANUI

Mme TAEAE Micheline

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2022
987-200015097-20221215-DEL_2022_102-DE